
Réglementation temporaire
Autorisation de voirie
L'Allée du vieux Logis
26 juin 2026

PM_A_26_147

RF

Le Maire de Pacé,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L.2212-2 et suivants,
- Vu le Code de la Route, annexé à l'ordonnance du 22 septembre 2000, modifiée par une ordonnance du 21 décembre 2000 et d'un décret du 22 mars 2001, notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et suivants,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre I – 8ème partie (signalisation temporaire),
- Vu l'arrêté municipal du 10 août 1990 relatif aux occupations du domaine public ;
- Vu la délibération n° 14/20 du 22 mars 2022 prévoyant les modalités d'occupation du domaine public ;
- CONSIDÉRANT la demande présentée par l'Association des parents d'élèves de l'école Guy Gérard et de l'école Sainte Anne et St Joseph de Pacé,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du domaine public dans le but de garantir la sécurité de tous.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre des Fêtes des écoles Guy Gérard et Ste Anne St Joseph, les associations de parents d'élèves des deux écoles précitées sont autorisées à circuler sur l'allée du vieux logis.

ARTICLE 2

Le demandeur mettra un barriérage et la signalisation adéquate pour interdire le cheminement piéton et cycliste à hauteur de l'accès chantier afin de le dévier sur le trottoir opposé.

ARTICLE 3

Ces prescriptions seront applicables le vendredi 26 juin 2026 et le samedi 27 juin 2026.

ARTICLE 4



Toutes dispositions seront prises pour éviter les accidents par chute de matériaux pour tout motif aux ouvriers et usagers de la voie publique.

Tout danger, même temporaire, sera signalé à l'attention du public.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est accordé sous réserve des droits des tiers. Il sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai cité dans l'article 3. L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 7

Le pétitionnaire est averti qu'il doit se conformer aux prescriptions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions du code de Police et Arrêtés Municipaux en vigueur.

En cas d'infraction, le pétitionnaire sera poursuivi devant la juridiction compétente.

ARTICLE 8

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9

- Mme la Directrice Générale des Services,
- M le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de PACÉ,
- M. le Chef de la Police Municipale,
- M. le Directeur de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Pacé, le 09 juin 2026

Le Maire

Hervé DEPOUEZ

